



**Arrêté du 04 octobre 2024,  
portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'association  
syndicale autorisée « A.S.A. de Saint-Pierre de Mons » sur le territoire des communes de  
Saint Pierre de Mons et Langon et portant convocation des intéressés en assemblée  
constitutive et portant abrogation de l'arrêté n°33-2024-09-27-00005 du 27 septembre 2024**

Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret du 10 septembre 2021 nommant Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de Langon ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;
- VU** la demande de la commune de Saint-Pierre de Mons demandant la création d'une association syndicale de propriétaires autorisée en vue du transfert du réseau d'irrigation communal ;
- VU** les pièces du dossier comprenant un projet de statuts, la liste des propriétaires concernés et le plan des parcelles ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé du **17/10/2024 à 8H au 07/11/2024 à 18H** inclus, soit durant 22 jours, à une enquête publique préalable à la création d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains agricoles compris dans son périmètre.

L'objet de l'association, tel que défini à l'article 4 du projet de statuts, est :

- la réalisation de travaux pour la construction de réseaux de distribution d'eau brute et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés et des ouvrages cédés par la commune de Saint-Pierre de Mons
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

### **Article 2 : Publicité de l'enquête et affichage**

### Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint-Pierre de Mons, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci. Après la clôture de l'enquête publique, le maire de Saint-Pierre de Mons adressera à la sous-préfecture de Langon un certificat d'affichage et d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, les responsables du projet procèdent à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du périmètre concerné par l'association syndicale autorisée.

### Presse

L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la mairie de Saint Pierre de Mons, en caractères apparents, au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

### Internet

L'avis d'enquête publique est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : <https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas>

### **Article 3 : Désignation d'un commissaire enquêteur**

Monsieur Pierre PECHAMBERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de conduire l'enquête publique préalable à la création de l'ASA de Saint-Pierre de Mons ;

### **Article 4 : Déroulement de l'enquête**

Le dossier est déposé en mairie de Saint-Pierre de Mons pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public, soit les lundi, mardi, de 8h30 à 12h00, le mercredi de 13h30 à 18h, le jeudi 8h30 à 12h et 13h30 à 18h et le vendredi de 13h30 à 17h00 et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement en ce lieu, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations peuvent également être adressées :

- par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : mairie de Saint-Pierre de Mons
- par courriel, à l'adresse suivante : [mairie-stpierredemons@orange.fr](mailto:mairie-stpierredemons@orange.fr)

Objet : « Enquête publique ASA ».

Les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant les 3 jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Pierre de Mons aux heures prévues supra.

Les observations seront accessibles sur le site internet de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde, à l'adresse indiquée à l'article 2, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, à la mairie de Langon, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

#### **Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences à la mairie de Saint-Pierre de Mons aux jours et heures suivants pour recueillir les observations du public écrites ou orales :

Lundi 21 octobre 2024: de 9H à 12H

Jeudi 31 octobre 2024: de 9H à 12H

#### **Article 6 : Information complémentaire**

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès du porteur de projet

#### **Article 7 : Notification aux propriétaires**

Dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sera notifié aux propriétaires par voies écrites accompagné du projet de statuts de l'ASA, de la liste des parcelles, les plans représentant les parcelles cadastrales, et du formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion fourni par le porteur de projet.

La notification du présent arrêté est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est également affiché dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Un extrait de l'arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt du dossier et des registres destinés à recevoir les observations et leurs heures d'ouverture au public, est inséré dans un journal d'annonces légales du département.

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

### **Article 9 : Rencontre avec le porteur de projet**

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de huit jours pour produire son mémoire en réponse.

### **Article 10 : Rapport et conclusions**

#### Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations, une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la création de l'association syndicale autorisée.

#### Transmission

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera à la sous-préfecture de Langon :

- le dossier déposé au siège de l'enquête
- les avis de parution dans la presse
- les certificats d'affichage
- le registre d'enquête et les observations formulées par écrit ou par courriels
- le mémoire en réponse de la mairie
- le rapport ainsi que les conclusions et l'avis motivées du commissaire enquêteur.

#### Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre de Mons pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **Article 11 : Décision**

Au terme de l'enquête, la création de l'association syndicale est validée par le Préfet

#### **Article 12 : Frais d'enquête**

Les frais d'enquête publique (indemnité du commissaire enquêteur et insertion dans la presse) sont à la charge de l'association nouvellement créée. Dans le cas où la création ne serait pas autorisée, les frais seront à la charge de la commune de Saint-Pierre de Mons.

#### **Article 13 : Consultation des propriétaires par réunion de l'assemblée constitutive**

Chacun des propriétaires est invité à la réunion de l'assemblée constitutive qui se tiendra le mardi 11 février 2025 à 18 h à la salle des fêtes de la mairie de Saint-Pierre de Mons

Les propriétaires disposent d'un délai de 30 jours, du 08 novembre 2024 au 07 décembre 2024, pour répondre par écrit au moyen du formulaire. Ce délai doit obligatoirement expirer avant la tenue de l'assemblée constitutive.

Un procès-verbal est établi par le sous-préfet de Langon à l'issue de la consultation. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale constitutive. Les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale constitutive seront constatés et annexés au P.V. qui sera accompagné de la feuille de présence.

Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par leur bulletin, avant le 9 février 2025, seront considérés comme ayant adhéré à l'association, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée.

En cas de réunion en assemblée consultative, les propriétaires peuvent manifester leur opposition soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au sous-préfet de Langon. soit par leur vote en assemblée constitutive.

#### **Article 14 : La majorité nécessaire à la création**

Une majorité qualifiée doit être atteinte pour que l'ASA puisse être autorisée.

- Lorsque la majorité des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcé favorablement
- ou lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié des superficies des propriétés se sont prononcés favorablement.

La décision favorable est comptabilisée de la même manière, qu'elle soit explicite (vote favorable ou courrier favorable) ou implicite (absence de courrier ou vote).

#### **Article 15 : Le dépouillement**

Le dépouillement se déroulera le jour de l'assemblée

#### **Article 16 : Échec de la consultation**

Les propriétaires sont prévenus qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de l'ASA, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il détient de l'article 43 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et que, dans ce cas les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

#### **Article 17 : Droit de délaissement des propriétaires**

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'association syndicale autorisée, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit à une indemnisation à la charge de l'association.

A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Non nécessaire

#### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet CS 21 490- 33 063 Bordeaux Cedex, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **Article 19 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché aux lieux habituels de la commune de Saint-Pierre de Mons.

**Article 20 : exécution**

Le sous-préfet de Langon, le maire de la commune de Saint-Pierre de Mons et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet

Vincent FERRIER

